

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité
pôle police de l'eau

Arrêté Préfectoral
mettant en demeure la commune de CROZON d'engager les études et travaux nécessaires
à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement,

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

AP n° 2016218-0001 du 5 août 2016

- VU la directive 91/271/CEEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47,
- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-10 et R. 780-3,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 à L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22,
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j DBO5,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015,
- VU l'arrêté préfectoral régional du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0554 du 27 avril 2009, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-0870 du 27 juin 2011, autorisant la station d'épuration de Crozon de type « filtration membranaire », située au lieu-dit Lostmarch sur la commune de Crozon,
- VU le rapport de manquement administratif adressé au maire de Crozon, le 18 novembre 2014,

- VU le rapport de vérification de la conformité du système d'assainissement de Crozon pour l'année 2014 transmis par la direction départementale des territoires et de la mer au maire de Crozon, par courrier du 27 mai 2015,
- VU le rapport de manquement administratif transmis au maire de Crozon par la DDTM en date du 4 mai 2016, conformément aux articles L 171-6 et suivants du Code de l'environnement ;
- VU les observations du maire de Crozon formulées par courrier du 19 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté, lors du contrôle inopiné du 9 mars 2016, des manquements aux respects des normes de rejet imposées à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009, et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif,

CONSIDERANT que le dispositif de by-pass du traitement biologique n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009, et que les déversements récurrents qui y sont pratiqués constituent une infraction aux dispositions réglementaires,

CONSIDERANT que la non-conformité pour le paramètre bactériologique pour l'année 2015 présente un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 (articles 4-2-2 et 7.2.2),

CONSIDERANT que le système d'assainissement de Crozon ne permet pas, en période pluvieuse, de collecter et traiter en permanence l'ensemble des effluents reçus et de respecter les normes de rejet, imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2009, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur au débit de référence autorisé (4 000 m³/j).

CONSIDERANT que le SDAGE Loire-Bretagne, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, fixe des objectifs, notamment une limitation à un maximum de 2 déversements/an sur les réseaux séparatifs dans les zones à usages sensibles,

CONSIDERANT que le système de collecte de Crozon est non-conforme aux obligations locales pour 2015, et aux obligations de la directive européenne du 21 mai 1991 pour 2016,

CONSIDERANT que les arrêts volontaires de pompage des postes de refoulement sont récurrents sur le réseau séparatif de collecte en période pluvieuse, hors conditions inhabituelles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,

CONSIDERANT que la commune de Crozon doit améliorer le fonctionnement de son système d'assainissement afin d'éviter les surverses d'eaux brutes à partir du réseau séparatif de collecte et de la station d'épuration vers les milieux récepteurs,

CONSIDERANT que la gestion équilibrée de l'eau doit satisfaire aux exigences de la santé, de la salubrité publique, et aux différents usages des milieux récepteurs, notamment par la lutte contre toute pollution par déversements, conformément à l'article L 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Crozon de prendre des mesures afin de respecter les obligations de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

En application de l'article L 171-7 du Code de l'environnement, la commune de Crozon est mise en demeure de :

- **dès maintenant**, de limiter les raccordements à son système de collecte, sans extension du réseau hormis pour la rue des Déportés à Morgat, tant que des mesures et travaux n'auront pas été programmés et mis en œuvre pour réduire les apports d'eaux parasites et pour améliorer les performances des ouvrages épuratoires vis-à-vis des usages sensibles à la bactériologie des milieux récepteurs concernés (zone de production de coquillages, pêche à pied, baignade) ;
- **à partir du 1^{er} août 2016**, d'effectuer une mesure supplémentaire pour la bactériologie en ponctuel dans le bassin à marée, à la même fréquence que les mesures effectuées sur ce même paramètre en sortie du traitement membranaire ;
- **dans les plus brefs délais**, d'engager une étude diagnostique du fonctionnement du système d'assainissement, en vue d'améliorer le fonctionnement hydraulique de la station et la gestion de l'hydraulique sur son système de collecte. Le cahier des charges de cette étude sera soumis à validation du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Le rendu de cette étude doit être transmis aux services de l'État **avant le 15 mai 2017** ;
- **avant le 30 septembre 2016**, d'engager les études pour les travaux de réhabilitation et de restructuration du réseau sur les secteurs en amont des postes avec surverses prévues dans l'accord de programmation signé avec l'agence de l'eau pour 2016-2017 en vue de travaux en 2017 ;
- **avant le 30 novembre 2016**, de procéder au changement des membranes défectueuses du réacteur membranaire ;
- **avant le 31 décembre 2016**, de mettre en place des détections de passage en surverse sur le poste de refoulement de l'aire des gens du voyage et celui du centre de plongée I.S.A. afin que tous les postes soient équipés ;
- **avant le 1^{er} janvier 2017**, de mettre en service un diagnostic permanent du système d'assainissement incluant le contrôle des branchements et la réalisation de tests à la fumée sur l'ensemble du réseau de collecte en complément des études déjà réalisées ;
- **avant le 31 décembre 2017**, d'avoir finalisé le programme de réhabilitation des branchements non-conformes dans le cadre d'une convention de mandat signée avec l'agence de l'eau ;
- **avant le 31 décembre 2017**, d'engager les actions prioritaires retenues, suite aux conclusions de l'étude diagnostique exigée ci-dessus.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de Crozon s'expose, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L 171-8 du même Code.

Article 3

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère; une copie en sera déposée en mairie de Crozon, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de Crozon et publié aux recueils des actes administratifs du Finistère.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer, M. le maire de Crozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le ~~5~~ 5 AOUT 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Destinataires :

- le Préfet - Direction de l'animation des politiques publiques
- le maire de Crozon
- ARS-DT
- Procureur-Tribunal de grande instance de Quimper
- Agence de l'eau Loire-Bretagne (Agence Orléans et St-Brieuc)
- SEA (Conseil départemental)
- Communauté de communes de la presqu'île de Crozon
- DDTM
- DDTM/DML
- DDTM-SEB-PPE
- Chrono